

— revêtements de sol (à condition qu'ils soient fixés et ne puissent pas être utilisés ailleurs) en matière plastique, moquettes et tous revêtements taillés, cloués ou collés aux dimensions des pièces ;

— installations de conditionnement d'air de climatisation (y compris les meubles de conditionnement d'air) d'insonorisation et d'isolation ;

— en général, tous les équipements nécessitant une installation fixe et qui, par leurs caractéristiques particulières, sont adaptés aux établissements auxquels ils sont intégrés, comptoirs, etc... ;

— matériels et équipements spéciaux affectés aux établissements de thermalisme.

↔

**Décret exécutif n° 92-272 du 6 juillet 1992 fixant la composition et les prérogatives du conseil national de protection des consommateurs (C.N.P.C).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989 portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E) ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, la composition et les prérogatives du conseil national de la protection des consommateurs, par abréviation (C.N.P.C) dénommé ci-après « le conseil » sont fixées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le conseil placé auprès du ministre chargé de la qualité, est un organe de consultation et de concertation.

Art. 3. — En liaison avec les objectifs fixés en matière de promotion de la qualité, de contrôle et de la sécurité des biens et services, le conseil émet des avis notamment sur :

— toute mesure susceptible de contribuer à l'amélioration de la prévention des risques que peuvent engendrer les biens et services mis sur le marché, en vue de sauvegarder les intérêts matériels et moraux des consommateurs ;

— les programmes annuels de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;

— les actions d'information, de sensibilisation et de protection des consommateurs ;

— la mise en place et la réalisation des programmes d'assistance retenus au profit des associations de consommateurs ;

— toutes questions concernant la qualité des biens et services et qui lui sont soumises par le ministre chargé de la qualité ou par tout organisme ou entreprise intéressés ou par au moins six (6) de ses membres.

Art. 4. — Le conseil est composé :

— d'un (01) représentant du ministre chargé de la qualité ;

— d'un (01) représentant du ministre chargé du travail ;

— d'un (01) représentant du ministre chargé de la santé ;

— d'un (01) représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— d'un (01) représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— d'un (01) représentant du ministre chargé de la recherche ;

— d'un (01) représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— d'un (01) représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

— d'un (01) représentant du ministre chargé de la justice ;

— d'un (01) représentant du ministre chargé des postes et télécommunications ;

— d'un (01) représentant du ministre chargé des transports ;

— d'un (01) représentant du ministre chargé de l'éducation ;

— d'un (01) représentant du ministre chargé des finances ;

— du directeur du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E) ;

— du directeur général de l'institut algérien de la normalisation et de la propriété industrielle (I.N.A.P.I) ;

— du directeur général de la chambre nationale de commerce (C.N.C) ;

— de sept (07) représentants d'associations professionnelles régulièrement constituées et représentatives ;

— de dix (10) représentants d'associations de consommateurs régulièrement constituées et représentatives ;

— de sept (07) experts qualifiés dans le domaine de la qualité des produits et services choisis par le ministre chargé de la qualité.

Le mandat des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci.

Art. 5. — Dans le cadre de ses activités, le conseil peut recourir aux services d'experts nationaux ou étrangers et de toute personne à même d'apporter sa contribution à ses travaux.

Art. 6. — Les membres permanents du conseil et leur suppléant sont désignés pour trois (03) ans.

La liste nominative des membres permanents et des suppléants est fixée par arrêté du ministre chargé de la qualité après désignation par les ministères, organismes et associations prévues à l'article 4 ci-dessus de leurs représentants.

Cette liste est modifiée dans les mêmes formes.

Art. 7. — Le président est élu, parmi les membres du conseil, à la majorité des voix.

Art. 8. — Pour la prise en charge effective des missions qui lui sont assignées, le conseil est organisé en deux (02) commissions spécialisées :

— la commission de la qualité et de la sécurité des produits et services ;

— la commission de l'information du consommateur, de l'emballage et de la métrologie ;

Art. 9. — Deux (02) vice-présidents sont élus à la majorité des voix parmi les membres du conseil représentant les pouvoirs publics et les associations de consommateurs.

Art. 10. — Les vice-présidents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de diriger, d'animer et de coordonner les travaux des commissions spécialisées visées à l'article 8 du présent décret.

Art. 11. — Le conseil élabore et approuve son règlement intérieur ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées.

Art. 12. — Le conseil et les commissions spécialisées se réunissent au siège du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E) qui en assure le secrétariat technique de leurs travaux.

Art. 13. — Le conseil se réunit en sessions ordinaires tous les trois (03) mois.

Il peut tenir des sessions extraordinaires, soit à la demande de son président, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 14. — Les avis et propositions du conseil sont pris à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président du conseil ou de son représentant, est prépondérant.

Art. 15. — Les avis et propositions du conseil sont consignés sur un registre *ad hoc* et peuvent faire l'objet d'une publication au bulletin officiel des annonces légales et dans toute autre publication.

Art. 16. — Le conseil établit son programme d'actions avant le début de chaque année et son bilan d'activités à l'issue de chaque exercice.

Le bilan est élaboré, au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année suivante.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

**Décret exécutif n° 92-273 du 6 juillet 1992 modifiant et complétant le décret n° 84-29 du 11 février 1984 fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de sécurité sociale.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment ses articles 36 et 39 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 46 ;

Vu le décret n°84-29 du 11 février 1984 fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-162 du 2 juin 1990 fixant les attributions du ministre des affaires sociales ;